



ARRÊTÉ N°2023PM176

Objet : Portant sur la création d'un sens interdit (sauf riverains et services) Sentier de La Turaude

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 110-1, R 411-5, R 411-25 à R 411-28, R 417-4, R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1974 modifié,

CONSIDERANT que le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT la recrudescence d'atroupements de piétons ou au moyen de véhicules motorisés sur le sentier de la Turaude,

CONSIDERANT l'augmentation des arrêts et/ou stationnements gênants de véhicules sur cette portion de rue, de jour comme de nuit, entravant la libre circulation des riverains,

CONSIDERANT les troubles engendrés par la dangerosité du comportement routier de certains conducteurs portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publiques,

CONSIDERANT les plaintes recueillies des riverains du Sentier de La Turaude,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un sens interdit, sauf aux riverains, est instauré à l'entrée du Sentier de la Turaude.

Article 2:

A l'exception des riverains du Sentier de la Turaude, la circulation y est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de sécurité et de secours, de police et de gendarmerie, de ramassage des ordures ménagères, d'intervention des services de réseaux, techniques communaux et des services publics ou privés lorsque leur présence est nécessaire en un point quelconque de cette voie.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie - signalisation de prescriptions) sera mise en place par les Services techniques de la commune de LA VILLE DU BOIS.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres, pourront prendre toute disposition imposée par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. Une main courante ou un procès-verbal fera mention de ces modifications.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.



Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.

<p>Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 30 octobre 2023 Par délégation du Maire, Le Premier adjoint au Maire, Jacky CARRE</p>  
---	--